



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43798

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable sur les produits pour stomies. On sait que les personnes ayant subi une dérivation urinaire ou digestive doivent porter et changer quotidiennement supports et poches permettant de suppléer la carence de leur appareil digestif. Ces appareillages sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires et remboursés par les caisses de sécurité sociale. Ils sont toutefois soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments sont, eux, taxés à 2,1 %. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend réduire à 2,1 % la TVA sur les produits indispensables à la vie des stomies.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomies. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomies serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieure à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43798

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5355

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1190